

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

-----  
**EXTRAIT  
DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**  
-----

**Séance du 28 mai 2004  
(convocation du 17 mai 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Huit Mai Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

## **ETAIENT PRESENTS :**

M. ROUSSET Alain, M. MARTIN Hugues, M. HOUEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LAMAISON Serge, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANIVENC René, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphane, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvére, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, Mme RAFFARD Florence, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

## **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. CAZABONNE Alain à M. REBIERE André  
Mme EYSSAUTIER à M. GUICHARD Max (jusqu'à 10 H 35)  
M. LABISTE Bernard à M. LAMAISON Serge  
M. PUJOL Patrick à M. BOBET Patrick  
M. SOUBIRAN Claude à M. SEUROT Bernard  
M. BENOIT Jean-Jacques à M. JOUVE Serge  
M. CASTEX Régis à M. CASTEL Lucien  
Mme CHARBIT-BONNATERRE Myriam à M. BELIN Bernard  
Mlle COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel  
M. DANE Michel à M. HURMIC Pierre  
Mme DESSERTINE Laurence à M. CAZABONNE Didier

M. FAYET Guy à M. FLORIAN Nicolas  
M. FERILLOT Michel à M. TAVART Jean-Michel  
M. GUILLEMOTEAU à Mme DUMONT (jusqu'à 10 h 15)  
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis  
M. LOTHAIRE Pierre à M. QUANCARD Joël  
M. MAMERE Noël à Mme NOEL Marie-Claude  
M. MERCHERZ Jean à Mme WALRYCK Anne  
Mme MOULIN-BOUDARD Martine à M. BRON Jean-Charles  
M. POIGNONEC Michel à Mme PUJO Colette  
M. SIMON Patrick à M. PONS Henri (à partir de 10 H 00)  
M. SOUBIRAN Claude à M. SEUROT (jusqu'à 10 H 30)

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Régime de taxe professionnelle - Cotisation minimum de taxe professionnelle  
définie par l'article 1647 du Code Général des Impôts - Détermination d'un local  
de référence pour l'année 2005 - Décisions.**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

En régime de taxe professionnelle unique, il revient à l'établissement public de coopération intercommunale de déterminer, à la majorité simple, chaque année avant le 15 octobre, pour l'année suivante, un logement de référence situé sur son territoire pour permettre aux services fiscaux de calculer la cotisation minimum de taxe professionnelle définie par l'article 1647 du code général des impôts.

**I – RAPPEL DES REGLES REGISSANT LA COTISATION MINIMUM DE TAXE PROFESSIONNELLE**

Pour ces établissements, les principes de calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle sont les suivants :

**Le calcul de la base minimum :**

- **La première année** d'instauration de la taxe professionnelle unique, la base minimum qui s'applique est celle établie au niveau communal.
- **Pour les années suivantes :**

La base minimum de taxe professionnelle est déterminée par l'EPCI à partir de la taxe d'habitation théorique de l'année précédente :

- d'un logement de référence retenu par le Conseil de Communauté,
- ou, à défaut de décision du Conseil de Communauté, d'un logement dont la valeur locative est égale à la moyenne des valeurs locatives des habitations des communes.

### **Le calcul de la cotisation minimum :**

- 1) **La cotisation de taxe d'habitation théorique** est égale à la valeur locative du logement de référence (ou la valeur locative moyenne des habitations des communes) multipliée par le taux global de taxe d'habitation moyen de l'année précédente sur l'ensemble des communes.
- 2) **La base minimum de taxe professionnelle** est égale à la cotisation de taxe d'habitation théorique divisée par le taux global (taxes annexes comprises) de la taxe professionnelle de l'année précédente.

Le mode de détermination de la base minimale de taxe professionnelle retenu pour les EPCI à TP unique vise à harmoniser sur leur territoire, soit par délibération, soit par défaut, le niveau de base minimum à compter de l'année qui suit la mise en place de la TPU (2002, si TPU en 2001).

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la création d'une cotisation minimum de taxe professionnelle découle de la volonté du législateur de voir tous les redevables verser une participation minimale au financement des charges des collectivités territoriales sur le territoire desquelles ils se situent.

Ainsi, en vertu de ce principe, tous les redevables potentiels à la taxe professionnelle, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles, doivent s'acquitter d'une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Cette cotisation n'est due que lorsque la base nette de taxe professionnelle du redevable est d'un montant inférieur à la base minimum d'imposition résultant de la conversion d'une cotisation de taxe d'habitation de référence.

Les redevables qui bénéficient d'une exonération permanente ou temporaire, totale ou partielle, ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de Chambre des Métiers, ne sont pas concernés.

De même, échappent à cette cotisation les redevables dont l'établissement principal est exonéré de taxe professionnelle l'année de sa création.

Le montant de la cotisation est établi par référence à une cotisation théorique de taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, pour un logement de référence retenu par le conseil de communauté. Le conseil de communauté a la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

A défaut de délibération du conseil de communauté, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communautaire diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

Dans chaque commune, la cotisation de taxe d'habitation de référence est convertie en bases d'imposition par application du taux global de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente. L'abattement général à la base de la taxe professionnelle de 16% s'applique à la base minimum retenue.

## **II – LA POSITION ARRETEE PAR LA COMMUNAUTE POUR LA COTISATION 2002**

Lorsqu'elle a délibéré pour la première fois sur ce sujet en 2001 pour 2002, la Communauté Urbaine, devant l'hétérogénéité des valeurs locatives de référence fixées par les communes pour le calcul de cette cotisation minimum n'a pas souhaité retenir, dans l'immédiat, la valeur locative moyenne communautaire de taxe d'habitation des communes qui aurait pu se traduire pour certains redevables, avec l'effet conjugué de l'harmonisation à la hausse sur certaines communes des taux communaux de taxe professionnelle, par des augmentations importantes de cotisation.

Elle a préféré, dans un premier temps, fixer une valeur de référence communautaire s'appuyant sur un local existant se rapprochant le plus possible de la plus faible des valeurs communales.

C'est ainsi, que pour la deuxième année d'application du régime de la TPU, soit 2002, le choix de la Communauté s'est porté sur un logement de référence situé à BLANQUEFORT (délibération n° 2001/789 du 9 juillet 2001). Ce choix se traduisait cependant pour elle par une perte de ressources non négligeable (de l'ordre de 1,7 M€) par rapport au produit qu'aurait pu lui procurer le choix d'un logement de référence ayant une valeur correspondant à la valeur locative moyenne communautaire.

## **III - LA DECISION DE PRINCIPE ARRETEE POUR 2003 ET LES ANNEES SUIVANTES**

Lors du réexamen de ce dossier en 2002, à la faveur de la détermination du logement de référence devant servir de base de calcul à la cotisation minimum de taxe professionnelle pour 2003, le Conseil de Communauté a décidé, par délibération n° 2002/0409 du 28 juin 2002, afin notamment de minimiser ses pertes de produit, de tendre progressivement, sur une durée de six ans à compter de 2003, vers une valeur de référence égale à la valeur locative moyenne communautaire de taxe d'habitation.

L'application de cette décision de principe a conduit en 2003, le Conseil de communauté à retenir pour 2004, par délibération n° 2003/0487 du 11 juillet 2003, un local de référence situé 12 rue des Acacias présentant une valeur locative de 410 euros en valeur 1970 et de 1 699 euros en valeur 2003.

## **IV – PROPOSITION POUR 2005**

Dans le droit fil de l'application de la décision de principe déjà citée, le calcul de la nouvelle valeur locative moyenne communautaire, à savoir 3 108 € (cf. annexe 1), conduit à retenir un local de référence pour 2005 d'une valeur locative de 499 € en valeur 1970 et de 2 098 € en valeur 2004 (cf. annexe 2). Les cotisations minimum de taxe professionnelle estimées par commune en 2005, sont présentées en annexe 3 sachant que le nombre de redevables concernés en 2003 s'élevait à 8 756.

Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir décider de :

- **retenir** comme local d'habitation de référence, pour le calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle 2005, un local présentant les caractéristiques suivantes sur le plan cadastral :

Commune : BORDEAUX  
Nature : local d'habitation  
Adresse : 10 impasse Pierre Mélin  
Propriétaires : Monsieur SEGARD et Madame LACMANS  
Section/parcelle : 063CJ121  
Valeur locative de référence (1970) : 499 €  
Valeur locative actualisée et revalorisée (2004) : 2 098 €

- **réduire** cette cotisation de 50 % pour les assujettis n'exerçant leur activité principale qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 28 mai 2004,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
8 JUIN 2004**

M. HENRI HOUDEBERT

